

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

RÈGLEMENT NO. ZO-02-2016

Adoption du règlement de zonage numéro ZO-02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro ZO-02-2014 relatif aux zones de glissement de terrain

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a récemment révisé son Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska peut, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats pour des parties de son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté le règlement numéro 2015-10 modifiant le RCI 2002-16 relatifs aux zones de glissement de terrain dans le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, et que la nouvelle disposition du Schéma d'aménagement en vigueur vise les constructions dans les zones à risque hypothétique portant le chiffre 4;

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent modifier leur règlement de zonage afin d'avoir la même réglementation applicable;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenu le 13 juin 2016 par la conseillère Julie Bouchard;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro ZO-02-2016 a été adopté lors de la séance régulière du 11 juillet 2016;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 septembre 2016, à 19h30, relativement audit projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante;

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé;

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit :

Article 1

Le tableau 1 de l'annexe « F » est modifié par le remplacement de la dernière cellule de la ligne 1 par l'inscription suivante :

« Permis »

La ligne 1 du tableau de l'annexe « F » se présente désormais comme suit:

**ANNEXE « F » TABLEAU 1 : NORMES MINIMALES EN ZONE A RISQUE DE GLISSEMENTS
DE TERRAIN : CARTE ZRMT3**

Intervention	GLISSEMENTS AFFECTANT LES SOLS ARGILEUX		
	Type A: Glissements faiblement rétrogressifs	Type B: Glissements fortement rétrogressifs	
	TALUS A PENTE FORTE ET MODEREE ZONES A RISQUE ELEVE ET MOYEN (CODE CARTOGRAPHIQUE 1 ET 2)	ZONE A RISQUE FAIBLE PORTANT (CODE CARTOGRAPHIQUE 3)	ZONE A RISQUE HYPOTHETIQUE (CODE CARTOGRAPHIQUE 4)
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET LES DÉPLACEMENTS DE BÂTIMENTS EXISTANTS (SAUF POUR LES CAS SPÉCIFIQUES PRÉVUS CI-DESSUS)	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	Interdit	Permis

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 JUIN 2016

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 11 JUILLET 2016

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 12 SEPTEMBRE 2016

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 12 SEPTEMBRE 2016

Pierre Yelle
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière